

Article 8 de l'arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification

Date de mise à jour : 4 Septembre 2024

Notre analyse

En principe un opérateur de repérage ne peut pas être titulaire de plusieurs certifications par domaine.

Toutefois, un même opérateur peut être simultanément titulaire de deux certificats dans un même domaine, pendant une durée maximale de deux mois, uniquement dans les trois situations suivantes :

- Renouvellement de certification ;
- Transfert de certification d'un organisme de certification à un autre ;
- Extension du périmètre à la certification avec mention.

Article 8 de l'arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification

Un diagnostiqueur ne peut être titulaire de plusieurs certificats par domaine. Toutefois, à titre temporaire pour une période n'excédant pas deux mois, un diagnostiqueur peut être titulaire de deux certificats dans un même domaine, dans le cadre d'un renouvellement de certification, d'un transfert de certification à un organisme de certification et d'une extension de périmètre à la certification avec mention.

Les organismes de certification s'en assurent sur la foi d'une déclaration sur l'honneur du diagnostiqueur et en consultant l'annuaire mentionné à l'article 6 du présent arrêté.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Annuaire des
diagnostiqueurs
immobiliers certifiés

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Diagnostiques dans les
bâtiments : conditions de
certification des
diagnostiqueurs et des
organismes de formation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)